Proposition présentée par les députés : MM. Eric Bertinat, Olivier Wasmer, Eric Leyvraz, Stéphane Florey et Gilbert Catelain

Date de dépôt : 2 octobre 2008

## Proposition de motion

pour une compensation de renchérissement égal entre collaborateurs du petit et de grand Etat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que le Conseil d'Etat a, par arrêté du 3 septembre 2009, décidé, « pour les établissements subventionnés, sous réserve de l'accord de la commission des finances », « De payer, en octobre 2008, à l'ensemble des collaborateurs en activité, une indemnité unique équivalente à 0.9% des traitements et indemnités fixes versés de janvier à septembre 2008 inclus », ainsi que « D'octroyer une indexation supplémentaire de 0.9% dès le 1<sup>er</sup> octobre 2008 à l'ensemble des collaborateurs en activité » ;
- que le Conseil d'Etat, dans ce même arrêté, décidait « de financer, pour les établissements subventionnés, le paiement de cette indexation par une demande de dépassement de crédit de CH 11'625'906.- Ce montant est calculé selon le taux de subventionnement »;
- que pour le secteur des EMS, ce taux de subventionnement est de 20% ;
- qu'ainsi, sur les 2.8 millions que coûterait cette indexation en 2008, 560'000F seraient réellement couverts par une augmentation de recettes et 2.2 millions seraient à charge des EMS;
- qu'en 2009, ce serait l'entier de ces 2.8 millions qui seraient à charge des EMS sans adaptation de recettes.

M 1845 2/7

que la majorité des EMS ne seront donc simplement et financièrement pas en mesure d'octroyer cette indexation complémentaire à leurs collaborateurs, créant ainsi pour la première fois depuis huit ans une différence de traitement entre les 3'700 collaborateurs de ce secteur et leurs collègues du petit Etat.

#### invite le Conseil d'Etat :

- à très brève échéance, à autoriser une adaptation des prix de pension des EMS pour contribuer au financement de cette indexation complémentaire, proportionnellement à leur part aux recettes des EMS;
- à procéder à une analyse de la capacité des différents subventionnés en particulier des EMS - à assumer les coûts des différents mécanismes salariaux qui interviendront au 1.1.09 et qui ne seront pas, ou que partiellement, financés par adaptation des subventions;
- à compléter cette évaluation par une analyse des conséquences notamment en terme de coûts pour l'Etat - en cas d'incapacité de ceux-ci à y faire face.

3/7 M 1845

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Plaider aujourd'hui un dossier en lien avec les EMS n'est, eu égard aux récents différends entre certains d'entre eux et l'ICF, pas forcément chose aisée, nous en convenons.

Cela ne doit toutefois pas nous faire perdre de vue notre responsabilité de législatif, vis-à-vis des quelques 3000 personnes âgées qui y résident et des 3'700 collaborateurs qui y travaillent. Car c'est bien cette responsabilité-là qui est aujourd'hui en jeu avec l'application des mécanismes salariaux dans les EMS.

# Une obligation de certains subventionnés à appliquer le système de rémunération de l'Etat

Le 22 mars 2004, les partenaires sociaux du secteur signaient une CCT de droit privé, dont la partie consacrée à la détermination des salaires renvoyait intégralement au système pratiqué à l'Etat. En d'autres termes, les EMS ont une obligation contractuelle de rémunérer leurs collaborateurs comme le fait l'Etat. Les établissements s'occupant de personnes handicapées, tout comme la FSASD par exemple, sont dans une situation similaire. Une annexe à la CCT des EMS décrit la liste des différentes fonctions que l'on y trouve, et leur attribue des classes salariales qui renvoient alors à l'échelle de traitement de l'Etat. Ce dernier, par la plume de Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-François UNGER, s'engageait le 12 février 2004 « sous réserve des décisions relevant de la compétence du Grand Conseil (...) à assumer les charges qui découleraient de ses propres décisions en matière salariales (...) pour autant qu'elles aient un ancrage dans la CCT ».

Or le 3 septembre dernier, le Conseil d'Etat décidait d'octroyer un complément de compensation de renchérissement de 0.9% rétroactif au 1.1.08, mais de ne le financer qu'au pro rata du taux de subventionnement, soit pour les EMS à 20% (puisque 20% de leurs recettes sont issues de leur subvention, tandis que 60% proviennent des prix de pension facturés aux résidents et 20% des assurances maladies pour les soins LAMAL prodigués aux résidents). Ce qui signifie que, sur les 2.7 millions que coûterait ceci (0.9% d'une masse salariale totale de 300 millions pour le secteur), 540'000.-seraient subventionnés, tandis que le solde serait à charge des EMS.

M 1845 4/7

### Un salariat à deux vitesses dès octobre 2008

Même si l'on peut s'étonner de ce désengagement par rapport à l'écrit de 2004, le propos de la présente motion est ailleurs. Il porte d'une part sur la certitude, si rien n'est entrepris rapidement, de voir apparaître dès octobre 2008 déjà un salariat à deux vitesses entre le secteur public et le secteur subventionné. Et d'autre par,t sur le risque inverse, au cas où les subventionnés s'obligeraient à maintenir les conditions de rémunération du secteur public, à devoir assister à de nombreuses faillites à très court terme, avec, à la clé, un souci quant à la pérennité de certaines tâches très sensibles que l'Etat avait confiées à des tiers jusqu'ici.

Afin d'illustrer la problématique de manière concrète, le tableau cidessous illustre l'évolution prévisible du salaire d'une aide-soignante qualifiée – l'une des fonctions les plus fréquentes en EMS – entre la situation actuelle et celle en 2009. En résumé, son salaire passerait de près de 62'000.-à 66'567.-. Sur ce surcoût de 4'500.-, environ 1'500.- seraient couverts par des adaptations de subvention, 500.- seraient financés par le résidants, et 2'500.- seraient à charge de l'EMS. Ramené à l'ensemble des collaborateurs du secteur, cela signifie une augmentation de charge en 2009 de 6.5 millions pour les EMS, sans compensation de recettes. A cela, il faudra bien sûr ajouter l'augmentation du prix de l'électricité, des produits pétroliers et de l'alimentation, trois frais généraux importants dans ces entreprises.

5/7 M 1845

Tableau 1 : Evolution du salaire d'une aide soignante qualifiée (classe 7, annuité 5 en 2008)

Salaire 2008				
Base annuité 5	Prime fidélité 30%	Salaire de départ total	Complément indexation 0.9%	Complément unique prime fidélité.
60'425	1'524	61'949	557	559
A charge de l'EMS	A charge de l'EMS, versée en juin 08.	A charge de l'EMS	20% via adaptation de la subvention selon arrêté CE du 3.9.08. Reste à charge de l'EMS.	100% via adaptation de la subvention, car lié à l'introduction du 13 <sup>ème</sup> .
Salaire 2009 selon ancien système				Salaire 09 nouveau système
Base annuité 6 indexé de 0.9 %	Indexation 2.5%	Prime fidélité 35%	Salaire total	Salaire total
62'324	1'558	1'854	65'736	66'567
Indexation 08 de 1.4% à charge de l'EMS. Annuité au 1.1.09 à charge de l'EMS.	20% via adaptation de la subvention. 60% via adaptation des prix de pension. 20% à charge de l'EMS.	A charge de l'EMS		Différence entre salaire selon ancien et nouveau système = coût du 13 <sup>ème</sup> = 831 = adaptation de subvention

M 1845 6/7

Face à ceci, la question est celle de la « solidité » financière des EMS, et de leur capacité à absorber ainsi ces augmentations de coûts par l'utilisation de bénéfices antérieurs ou par des programmes d'économies internes.

Si des poches résiduelles d'efficience sont certainement encore présentes chez des subventionnés, il est à souligner que la subvention par EMS a été réduite entre 2005 et 2006 de 8%, avant d'être gelée depuis. Entretemps, de nombreux mécanismes salariaux ont été accordés à la fonction publique, et ont dû ainsi être financés dans les EMS.

La Fédération genevoise des EMS (FEGEMS) s'alarme de cette évolution et prédit pour 2008 que la moitié des 51 EMS présenteront des résultats déficitaires. Elle estime ainsi qu'une majorité d'entres eux auront, en 2009, consommé l'entier de leurs réserves et ne sera plus à même de financer ces mécanismes salariaux. Sa prochaine assemblée générale du 2 octobre devra donc se prononcer sur la suite à donner à la décision du Conseil d'Etat d'octroi des 0.9% de compensation de renchérissement et sa réponse sera très probablement de ne l'octroyer qu'au pro-rata de son financement par la subvention.

Ainsi, pour la première fois, on entrerait dans une ère où les conditions de rémunération du secteur subventionné ne seraient plus celles de l'Etat. Et cela alors que la CCT du secteur vient d'être dénoncée pour sa prochaine échéance.

La demande de la présente motion est de remédier à cela. Que l'on soit pour ou contre l'attribution de tel ou tel mécanisme salarial, nos décisions devront être prises à l'avenir en prenant en considération l'ensemble des personnes concernées, soit le petit ET le grand Etat.

# Pour une cohérence entre l'Etat subventionneur et l'Etat validant les prix de pension

En acceptant de financer les 0.9 de renchérissement susmentionné à hauteur du taux de subventionnement, la Commission des finances a, le 24 septembre dernier, reconnu la légitimité des subventionnés à salarier leurs collaborateurs comme le fait l'Etat lui-même. Simultanément, nous leur avons adressé un signe, leur demandant de se retourner vers leurs autres financeurs afin qu'ils contribuent également au coût de ce renchérissement. Aujourd'hui, les EMS ont donc, en toute bonne logique, demandé au Département de la solidarité et de l'emploi – autorité de validation des prix de pension en EMS – d'autoriser également l'adaptation de ceux-ci au pro rata de leur part à leurs recettes. Ce qui couvrirait alors 80% des 2.8 millions susmentionnés, le solde de 20% étant alors à leur charge.

7/7 M 1845

#### Conclusion

Aussi, parce que l'Etat ne peut avoir une logique différente en tant que « subventionneur » d'une part, et autorité de validation des prix de pension d'autre part, et parce que nous estimons normal que les collaborateurs du petit comme du grand Etat soient traités **de manière égale**, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter la présente motion